LE PROGRAMME D'ASSURANCES FEDERAL

MATINEE DES MONITEURS

Mennecy, le 02/12/2017

- ***RESPONSABILITE CIVILE ET DEVOIR D'INFORMATION***

- ***LES ASSURANCES DES PRATIQUANTS ET MONITEURS + FOCUS SUR LES EVOLUTIONS POUR LA NOUVELLE OLYMPIADE***

RESPONSABILITE CIVILE
ET
DEVOIR D'INFORMATION

Responsabilité Civile

Du Code Civil…

Le principe général de la responsabilité civile est une obligation légale qui **impose à toute personne de réparer les dommages** causés à une victime

- **de son fait,**
- **de celui des personnes dont elle doit répondre ou**
- **des choses dont elle a la garde.**

Responsabilité Civile

Le Code civil définit aussi les différents cas de responsabilité dans ses articles 1382 à 1386; dommages causés :

- par **son fait** (conséquences d'un acte) ;
- par **sa négligence** ;
- par **son imprudence** ;
- par **les enfants** ;
- par **les préposés** (c'est-à-dire par ses salariés) ;
- par **les animaux** ou **les choses** que l'on a sous sa garde (machines, bâtiments...).

Responsabilité Civile

C'EST ARRIVE…

Lors d'un entraînement de nage avec palmes, le départ d'une nageuse est donné alors qu'une autre nageuse est dans la ligne d'eau. Les deux nageuses se percutent et l'une d'elle est sérieusement blessée aux cervicales.

Gêne Temporaire Partielle : de 1 semaine à 16 mois
Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique : 5 %
Souffrances Endurées : 3/7
Frais d'assistance

Soit un préjudice total de **15.110 euros.**

Responsabilité Civile

C'EST ARRIVE…

Lors d'une chasse sous-marine, un licencié (T.) tire malencontreusement sur un autre licencié (M.).
Au moment ou T. a décidé de descendre, M. était en surface.
T. est descendu à 8m. Après quelques instants, il a tiré en direction de poissons.
En allant récupérer sa flèche, il réalise l'accident et la blessure de M..

Indemnisation de l'ensemble des postes de préjudices de M.
Montant total du sinistre : **286 000 €**

Responsabilité Civile

C'EST ARRIVE…

En remontant de plongée ,en décapelant, le licencié P. a renversé la caisse de matériel du licencié O.

Perte du matériel d'une valeur totale de **3618 euros**

Responsabilité Civile

C'EST ARRIVE…

Après une formation NITROX dans les locaux d'une société où est stocké le compresseur (appartenant à cette société), un responsable de club a fait une erreur de réglage sur le stick, et a injecté dans le compresseur un mélange d'oxygène supérieur aux tolérances de celui-ci.

Dans un temps relativement court (30 secondes), le compresseur a détonné et s'est brutalement enflammé.

Dommages sur le compresseur et préjudice pour la société : **8441 €**

Responsabilité Civile

C'EST ARRIVE…

Lors de la journée annuelle de remise des diplômes, journée qui clôture la saison et lors de laquelle sont annoncés les niveaux ou certifications passés par les membres du club, la tente qui abritait la manifestation s'est envolée lors d'une bourrasque de vent.

Une quarantaine de personnes ont été témoins de l'incident.

Préjudice : 3 véhicules endommagés à proximité pour un montant de **2200 €**

Responsabilité Civile

… au Code du Sport.

Article L 321-1: Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant :

- **leur** responsabilité civile,
- celle de leurs **préposés salariés ou bénévoles** et
- celle des **pratiquants** du sport.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des **tiers entre eux**.
Ces garanties couvrent également les **arbitres et juges**, dans l'exercice de leurs activités.

CODE DU SPORT

Responsabilité Civile

Article L 321-6 : Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un **document, distinct ou non de la demande de licence**, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une **notice** établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 141-4 du Code des Assurances.

LES REPONSES APPORTEES PAR LE PROGRAMME FEDERAL :

DISPOSITIONS COMMUNES

LES GARANTIES PRODUISENT LEURS EFFETS :

- dans le **MONDE ENTIER,**

- dans le cadre de la pratique de **tous sports et activités subaquatiques tels que figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M.**

Responsabilité Civile

QUI SONT LES ASSURES ? :

- La Fédération,
- Ses organismes déconcentrés et centres fédéraux,
- Les Clubs associatifs affiliés,
- Les titulaires d'une licence ou d'un ATP,
- Les pratiquants des activités assurées s'ils sont encadrés par la FFESSM, ses O.D., ses centres fédéraux, ses clubs affiliés ou ses SCA,

Responsabilité Civile

Pendant le temps ou s'exerce leur intervention pour le compte de la Fédération, des Comités ou des Clubs Adhérents :

- Leurs représentants légaux ou statutaires, les membres de leurs bureaux.

- Les aides bénévoles et tout auxiliaire à un titre quelconque, c'est à dire les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement des personnes morales ci dessus susvisées et à l'organisation de leurs activités.

- Leurs préposés, rémunérés ou non.

Les organismes associés.

Responsabilité Civile

QU'EST-CE QUI EST GARANTI ? :

La pratique des activités figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ou reconnues par le CDN (énumération non limitative):

l'organisation, sous le contrôle ou la surveillance de l'assuré, de **compétitions, séances d'entraînement, passages de brevets, réunions et manifestations diverses** (démonstrations, journées dites " portes ouvertes ", promotion, initiation avec accueil de participants non licenciés, baptêmes et/ou tout autre produit d'initiation ou promotion **validé par le CDN**).

Responsabilité Civile

- plongées à but **culturel**, **recherches** archéologiques, exploratoires, **sans objectifs lucratifs**
- utilisation de **compresseurs, bouteilles de plongée d'air**, d'**oxygène**, de **scooters sous marins** et de **cibles** servant au tir subaquatique.
- utilisation d'**embarcations** à rame, voile ou moteur **mises à la disposition de l'assuré**.
- pratique de la **plongée aux mélanges** ou l'utilisation d '**oxygène pur.**

LES REPONSES APPORTEES PAR LE PROGRAMME FEDERAL :

DISPOSITIONS DIVERSES

Responsabilité Civile

ET, EN TANT QUE DE BESOIN :

- **du fait des Moniteurs licenciés** à la F.F.E.S.S.M pour toute forme d'activité subaquatique qu'ils exercent, *à l'exclusion de celles exercées par eux* ***<u>au cours d'enseignement rémunéré</u>*** *sous forme de leçon donnée à titre personnel,* ***sauf souscription de l'extension Responsabilité Civile Moniteur.***

- les Moniteurs ont également qualité de **tiers, y compris vis-à-vis des membres assurés**, lors de la pratique des activités garanties.

MAIS AUSSI POUR LES EMBARCATIONS MISES GRATUITEMENT A DISPOSITION PAR DES PERSONNES PHYSIQUES ou MORALES

(si la mise à disposition a lieu dans le cadre des activités fédérales)

À condition que ces embarcations :

- ne jaugent **pas plus de 200 tonneaux**,
- aient une capacité de passagers qui **n'excède pas 60 personnes**,
- ne naviguent que dans la limite des **eaux territoriales** (limite 12 milles nautiques).

DES EXTENSIONS ACQUISES D'OFFICE :

Occupation temporaire des locaux :

Pour les **réunions, assemblées et manifestations déclarées** survenant dans des locaux n'appartenant pas à un assuré et que celui ci utilise de façon non répétitive et **que la durée cumulée d'occupation des bâtiments est inférieure à 3 mois par an** du fait d 'un incendie, d 'une explosion, d 'un dégât des eaux et d 'un accident.

Responsabilité Civile

Action des tiers

- ❑ Vol et détérioration des objets personnels
- ❑ Intoxications alimentaires

Action des personnes accueillies par l 'assuré

- ❑ Dommages causés et ou subis par:
  - les agents de l 'Etat
  - les aides bénévoles

LES ASSURANCES DES PRATIQUANTS ET MONITEURS

Individuelle Accident / Assistance
Complémentaire Santé
Prévoyance Non -Salariés
Responsabilité Civile
LICENCIE
Protection Juridique
Assurance de Prêt immobilier
Tous Risques Matériel
Navigation / Remorque

Code du Sport :

Article L 321-4 : Les associations et les fédérations sportives sont **tenues d'informer** leurs adhérents de **l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes** couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

CODE DU SPORT

Individuelle Accident /Assistance

Les garanties sont effectives pour l'ensemble des activités prévues par les statuts et règlement de la FFESSM

ASSISTANCE 24H/24, dans le monde entier

- Avance des frais médicaux à l'étranger
- Frais de caisson
- Rapatriement médical, rapatriement du corps
- Aide psychologique suite à accident
- Avance de la caution pénale
- Frais pris en charge pour la venue d'un proche si hospitalisation de plus de 10 jours

Individuelle Accident /Assistance

Les garanties sont effectives pour l'ensemble des activités prévues par les statuts et règlement de la FFESSM

INDIVIDUELLE ACCIDENT

- Frais de recherche et de sauvetage
- Remboursement des frais médicaux restés à votre charge
- Remboursement des frais d'hospitalisation, chirurgicaux, de transport restés à votre charge
- Frais de caisson
- Capital en cas d'Invalidité
- Capital en cas de décès

Individuelle Accident /Assistance

Les garanties sont effectives pour l'ensemble des activités prévues par les statuts et règlement de la FFESSM

ANNULATION/INTERRUPTION DE PLONGEE

- 12 évènements permettant de générer cette garantie
- Annulation du séjour
- Interruption du séjour
- Bagages

LES GARANTIES SPÉCIFIQUES MONITEURS

Responsabilité Civile

Individuelle Accident /Assistance

Situation du moniteur	Contrat FFESSM	Contrat Structure Commerciale	Ass. Personnelle par extension au contrat FFESSM
Licencié et Salarié ou non FFESSM	X		
Licencié FFESSM Salarié structure commerciale		X	
Licencié FFESSM vacataire ou libéral dans structure agréée FFESSM			X
Licencié FFESSM non salarié, non libéral lorsqu'il intervient bénévolement en dehors de toute structure	X		
Licencié FFESSM dans le cadre des activités rémunérées hors club ou structure			X

Responsabilité Civile
Individuelle Accident /Assistance

GARANTIES DES MONITEURS DANS LEURS ACTIVITES REMUNEREES HORS CLUB

POUR LE MONITEUR

Responsabilité Civile

Individuelle Assistance

(4 options possibles)

++ Indemnités journalières en cas d'accident

POUR SES ELEVES

Individuelle Assistance en option

« T.R.M. » : L'ASSURANCE TOUS RISQUES

MATERIEL DE PLONGEE

Tous dommages en tous lieux et dans le monde entier

Bris, vol, perte, entrée d'eau …

Assurance Matériel en tous lieux

C'EST ARRIVE…

Vol de l'ensemble du matériel photographique dans le véhicule d'un licencié.
Comme les conditions météo étaient mauvaises, et une plongée club ayant été annulée, le licencié est allé se promener en bord de mer avec des amis du club.
A son retour, il constate que la vitre arrière droite a été brisée : les malfaiteurs ont pu ainsi accéder au coffre par l'intérieur du véhicule. S'y trouvait le sac contenant le matériel.

Dommages d'une valeur totale de **14 782 €**

Assurance Matériel en tous lieux

C'EST ARRIVE…

Lors de la plongée, de l'eau s'est infiltrée progressivement à l'intérieur du caisson d'un appareil photo, sans raison apparente, ce qui ne m'a pas permis au licencié de voir immédiatement l'eau qui pénétrait à l'intérieur.

Dommages d'une valeur totale de **2 000 €**

FOCUS :
PRINCIPALES EVOLUTIONS 2017/18

PRINCIPALES EVOLUTIONS 2017/18

Focus RESPONSABILITE CIVILE

- Plafond tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus porté de 12 à **30 000 000** €,
- Plafond faute inexcusable de l'employeur porté de 2 à **10 000 000** €,
- Plafond dommages aux biens confiés porté de 220 à **500 000** €,
- Intégration de la **RC navigation** (aux seules fins de la pratique des activités assurées) lorsque les embarcations concernées ne jaugent pas plus de 200 tonneaux, ont une capacité de passagers n'excédant pas 60 personnes (équipage compris) et ne naviguent que dans la limite des eaux territoriales (12 milles nautiques),

PRINCIPALES EVOLUTIONS 2017/18

Focus AIA LICENCIES ET MONITEURS

- Baisse des tarifs hors Loisir 1 et Pro Basic
- Intégration de la garantie **rapatriement de l'accompagnant** quel que soit son lien avec l'assuré,
- Intégration de la garantie **frais de prolongation de séjour** suite à accident ou séance de caisson hyperbare, hébergement, restauration,
- Extension de la garantie accompagnement psychologique **au licencié et à sa famille**, avec un service de soutien psychologique et plafond porté à **1 500** €,
- Intégration de la garantie **transport des effets personnels de l'assuré** en cas de rapatriement,
- Intégration de la garantie **évacuation sanitaire et politique**, y compris suite à attentat,

PRINCIPALES EVOLUTIONS 2017/18

Focus AIA LICENCIES ET MONITEURS

Intégration d'une ligne de garantie « **Bris de Matériel** » sur les formules suivantes :

Formule	Plafond par sinistre et par année d'assurance
Loisirs 2	300 €
Loisirs 3	500 €
Piscine	300 €
Pro 1	400 €
Pro 2	600 €
Pro 3	900 €
Franchise 80 €. Crédit-Franchise : abrogation de la franchise si absence de sinistre sur 36 mois.	

PRINCIPALES EVOLUTIONS 2017/18

Focus PROTECTION JURIDIQUE

- Intégration dans le périmètre des garanties, d'une couverture « **faire valoir ses droits** ».

- Intégration de la garantie litiges liés à des **opérations de construction**, pour la fédération et les Organismes Déconcentrés.